

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les frais de fonctionnement du fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle de vos investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement	
Frais d'entrée	2%
Frais de sortie	2%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou désinvesti (sortie)	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1%
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

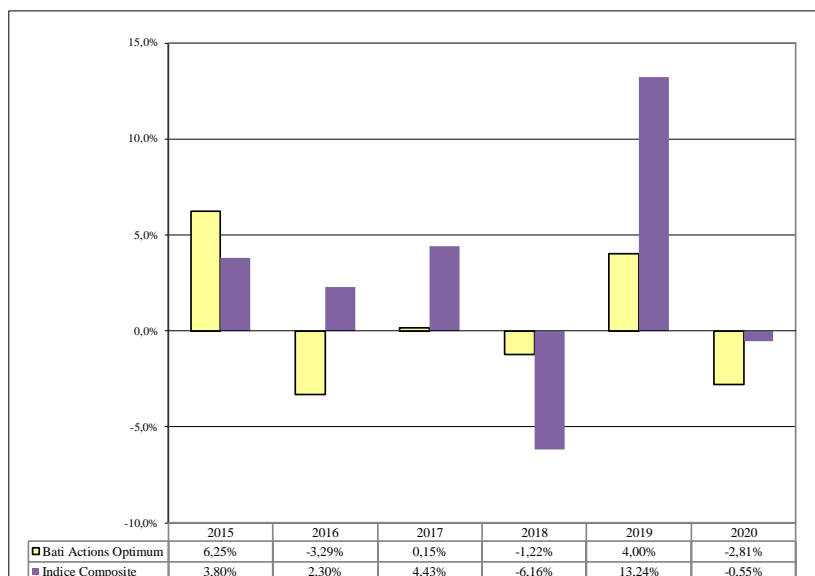
Les frais d'entrée et de sortie communiqués sont des maximums. Dans certains cas, vous payez moins – vous pouvez vous renseigner auprès de votre conseiller financier.

Le chiffre de frais courants communiqués se fonde sur les frais d'exercice clos au 31 décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

Les frais d'intermédiation de portefeuille, sauf dans le cas de frais d'entrée/de sortie acquittés par l'OPCVM lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre OPC.

Pour de plus amples informations concernant les frais, veuillez-vous reporter à la rubrique Frais et commissions de la note détaillée de cet OPCVM disponible à l'adresse : smagestion.fr

PERFORMANCES PASSES



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Les performances passées ont été réalisées dans des conditions qui ne seront plus d'actualité à compter de la date de mutation.

Le fonds a été créé le 14/11/2014

La devise de référence est l'Euro

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : INVESTIMO

Le dernier prospectus et les derniers documents périodiques et autres informations pratiques sont disponibles auprès de la société de gestion : SMA GESTION 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 PARIS Cedex 15

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.smagestion.fr

Il existe une catégorie de part (I ou P) sur laquelle vous pouvez obtenir des informations supplémentaires auprès de la société de gestion.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des titres de l'OPCVM peuvent être soumis à la taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal.

La valeur liquidative est disponible à chaque calcul auprès de la société de gestion.

La responsabilité de SMA Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'AMF.

L'OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/US Person.

SMA Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 mars 2021 (date de publication).



INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non. »

Nom du fonds : BATI ACTIONS OPTIMUM
Code ISIN : FR0012352409 (part P)
Fonds géré par SMA GESTION, société du Groupe SMA
OPCVM soumis au droit français

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif du fonds Bati Actions OPTIMUM est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice composite constitué à 50% de l'Eurostoxx 50 (dividendes réinvestis) et à 50% de l'EONIA.

Pour ce faire, le fonds identifie, au travers d'une méthodologie interne d'analyse fondamentale et de valorisation, des titres décotés / surévalués qu'il va exploiter en constituant des positions acheteuses et vendeuses sur actions des pays de l'Union Européenne, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège sans limite de capitalisations boursières.

Il investira soit dans des actions en direct, soit des equity swap, soit dans des instruments financiers à terme, options et CFD notamment (Contract For Difference ayant pour sous-jacents une action ou un indice actions) ou procédera à des emprunts de titres dans le but de couvrir et/ou exposer le fonds.

L'exposition brute du fonds (positions acheteuses + vendeuses en valeur absolue) ne dépassera pas 200% de l'actif.

L'exposition nette du fonds au marché actions oscillera entre -30% et +130%.

Les liquidités non mobilisées par ces stratégies, qui peuvent représenter la totalité de l'actif du fonds, seront investies en OPC

monétaires, en produits de taux, en titres de créances et instruments du marché monétaire avec une exigence de notation A2/P2 (agences Standars & Poor's et Moody's).

L'acquisition ou la cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations agences et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

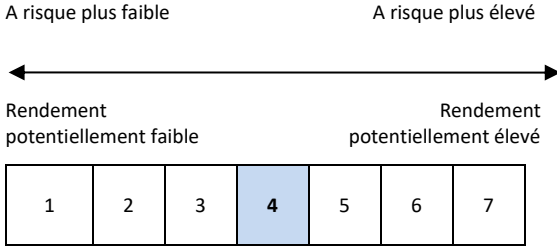
Le fonds sera exposé à hauteur de 20% maximum au risque de change.

Le fonds capitalise et/ou distribue et/ou reporte ses revenus et plus-values réalisées.

Les demandes de souscription et de rachat sont émises à tout moment et sont centralisées quotidiennement jusqu'à 12h auprès de RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour de centralisation et réglées en J+2.

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans une période de cinq ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Le niveau de risque 4 de ce fonds reflète principalement les stratégies d'arbitrage sur les marchés actions mises en place via les instruments financiers à terme et les titres vifs sur lesquels il est investi.

- Les données historiques utilisées pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.
- La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de contrepartie :** Le FCP peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de CFD, d'equity swap, de contrats à terme ou d'emprunts de titres en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. En cas de défaut d'une ou plusieurs contreparties, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- **Risque de liquidité :** Le FCP peut investir dans des actions de petites et moyennes capitalisations qui peuvent présenter une liquidité restreinte. Toute opération d'achat ou de vente sur ces dernières peut entraîner une variation de marché.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les frais de fonctionnement du fonds, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle de vos investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement	
Frais d'entrée	2%
Frais de sortie	2%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou désinvesti (sortie)	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1,5%
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

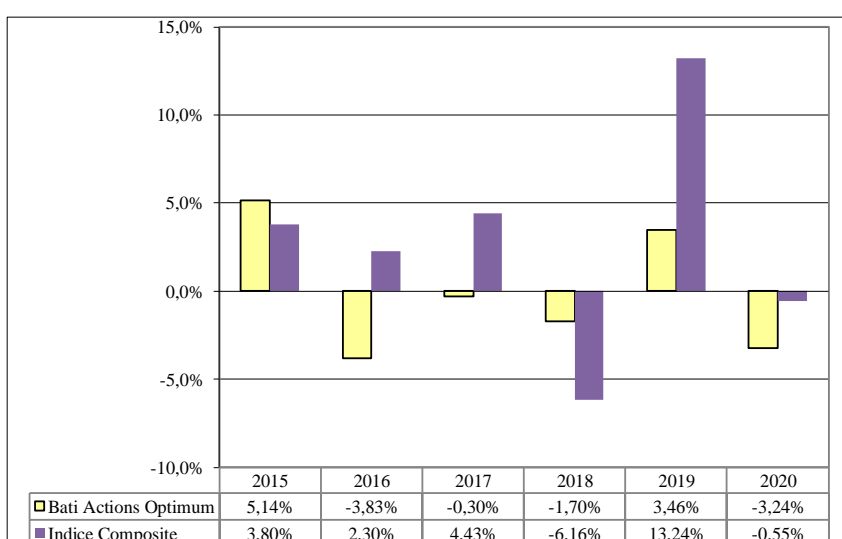
Les frais d'entrée et de sortie communiqués sont des maximums. Dans certains cas, vous payez moins – vous pouvez vous renseigner auprès de votre conseiller financier.

Le chiffre de frais courants communiqués se fonde sur les frais d'exercice clos au 31 décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il exclut :

- Les commissions de performance
- Les frais d'intermédiation de portefeuille, sauf dans le cas de frais d'entrée/de sortie acquittés par l'OPCVM lors de l'achat ou de la vente de parts d'un autre OPC.

Pour de plus amples informations concernant les frais, veuillez-vous reporter à la rubrique Frais et commissions de la note détaillée de cet OPCVM disponible à l'adresse : smagestion.fr

PERFORMANCES PASSES



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Les performances passées ont été réalisées dans des conditions qui ne seront plus d'actualité à compter de la date de mutation.

Le fonds a été créé le 14/11/2014

La devise de référence est l'Euro

INFORMATIONS PRATIQUES

Nom du dépositaire : INVESTIMO

Le dernier prospectus et les derniers documents périodiques et autres informations pratiques sont disponibles auprès de la société de gestion : SMA GESTION 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 PARIS Cedex 15

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.smagestion.fr

Il existe une catégorie de part (I ou P) sur laquelle vous pouvez obtenir des informations supplémentaires auprès de la société de gestion. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des titres de l'OPCVM peuvent être soumis à la taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal.

La valeur liquidative est disponible à chaque calcul auprès de la société de gestion.

La responsabilité de SMA Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'AMF.

L'OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/US Person. super

SMA Gestion est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 10 mars 2021 (date de publication).



SMA GESTION

PROSPECTUS

BATI ACTIONS OPTIMUM

FR0012352409

FR0007072962

OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE

Le prospectus ainsi que le DICI du FCP BATI ACTIONS OPTIMUM sont disponibles sur simple demande auprès de la société de gestion SMA Gestion – 8 rue Louis Armand CS 71201 – 75738 Paris Cedex 15 – ou directement sur le site internet www.smagestion.fr



CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination** : BATI ACTIONS OPTIMUM
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français, constitué en France

- **Date de création et durée d'existence prévue**

Date d'agrément : 14/11/2014

Date de création : 14/11/2014

Durée de vie du FCP : 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Affectation des revenus	Affectation des plus-values réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
P	FR0012352409	Capitalisation et/ou distribution et/ou report	Capitalisation et/ou distribution et/ou report	EUR	Tous souscripteurs	1 part	10 euros
I	FR0007072962	Capitalisation et/ou distribution et/ou report	Capitalisation et/ou distribution et/ou report	EUR	Tous souscripteurs	1 part	1000 euros

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand – 75738 PARIS CEDEX 15
e-mail : smagestion@groupe-sma.fr

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire** :

Par courrier à : SMA GESTION – Secrétariat Général – 8 rue Louis Armand – 75738 PARIS CEDEX 15

2. ACTEURS

- **Société de gestion** :

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €

Siège social : 8 rue Louis Armand – 75738 PARIS CEDEX 15

Agréée par la Commission des Opérations de Bourse (C.O.B.) le 29/12/1997 sous le n° GP 97.133 en qualité de société de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

- **Dépositaire / conservateur / Gestionnaire du passif** :

INVESTIMO – Groupe SMA

Activité principale : Etablissement de crédit spécialisé

Société anonyme au capital de 5 016 000€ et Prestataire de Service d'Investissement (PSI) agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions (ACPR)

8 rue Louis Armand – 75738 PARIS CEDEX 15

Nationalité : France

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire est également chargé de la tenue de passif, de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue des registres des parts.

Par délégation d'INVESTIMO, établissement en charge du passif de l'OPCVM, de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la conservation des valeurs étrangères :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

Etablissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (C.E.C.E.I.)

105 rue Réaumur
75002 Paris

- **Prime Broker :**

Néant

- **Commissaire aux comptes :**

Cabinet PWC SELLAM

63 rue de Villiers – 92208 Neuilly sur Seine Cedex
Signataire : Frédéric SELLAM

- **Commercialisateur :**

SMA GESTION

Société anonyme au capital de 2.800.000 €
Siège social : 8 rue Louis Armand – 75738 PARIS CEDEX 15

- **Déléataire: Délégation administrative et comptable :**

CACEIS FASTNET

1/3, Place Valhubert – 75206 PARIS Cedex 13

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Caractéristiques des parts

Code ISIN part P : FR0012352409

Code ISIN part I : FR0007072962

Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif : RBC INVESTOR BANK France S.A centralise les ordres de souscription et de rachat des parts du fonds et assure la gestion du passif de l'OPCVM. Les parts du fonds sont inscrites en Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts. Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

1.2 Date de clôture

Dernier jour de bourse du mois de décembre.

1.3 Indications sur le régime fiscal

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions ou les plus ou moins-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. Les règles applicables en France sont fixées par le Code Général des Impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller, un professionnel.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 Objectif de gestion

Sur l'horizon de placement recommandé, l'objectif de gestion de l'OPCVM est d'obtenir une performance supérieure à celle de l'indice composite constitué à 50% de l'EuroStoxx50 (dividendes réinvestis) et à 50% de l'Eonia.

2.2 Indicateurs de référence

L'indice composite constitué à 50% de l'EuroStoxx50 (dividendes réinvestis) et à 50% de l'Eonia est rebasé quotidiennement.

L'Eurostoxx50 est un indice boursier constitué de 50 actions parmi les plus grandes capitalisations boursières de la zone euro. Ces valeurs sont choisies sur des critères de liquidité et de représentativité sectorielle. L'Eonia (Euro Overnight Index Average) est le taux de référence du marché monétaire de la zone euro. Il est calculé par la Fédération bancaire de l'Union Européenne (FBE).

Avertissement : L'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion. Par conséquent, le portefeuille ne suit pas la composition de l'indice et la performance de l'OPCVM peut s'éloigner durablement de celle de cet indicateur

2.3 Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion donne la priorité à la sélection de titres. L'analyse des fondamentaux ainsi que la valorisation des sociétés de l'univers d'investissement permettent d'identifier des titres surévalués / décotés que l'OPCVM va exploiter en constituant des positions acheteuses et vendeuses sur actions. L'exposition nette au marché actions (positions acheteuses moins positions vendeuses) sera ainsi construite par agrégation d'opportunités. Son niveau sera donc fonction du niveau de valorisation des sociétés constituant l'univers d'investissement du fonds.

Sélection des titres : principes généraux

La sélection des titres s'appuie sur une analyse des fondamentaux des titres ainsi que sur leur valorisation. Ce travail utilise des outils robustes et stables développés par les équipes de SMA Gestion.

L'étude des fondamentaux d'un émetteur privé intégrera notamment une analyse détaillée des cinq points suivants :

- La rentabilité des capitaux employés
- Les avantages compétitifs à leur pérennité
- La structure financière
- La dynamique de croissance
- Le traitement des actionnaires et des créanciers

La valorisation des titres a pour but de déterminer un prix d'achat (intégrant une marge de sécurité suffisante en cas d'erreur d'analyse ou de survenance d'un événement non prévisible) ; une valeur raisonnable et un prix de vente (intégrant une vision optimiste sur les paramètres clefs tels que le chiffre d'affaires, le taux de croissance, la marge opérationnelle ou encore le taux d'actualisation).

Les analyses qualitatives et quantitatives ainsi réalisées permettent de sélectionner les meilleurs supports d'investissement pour des stratégies d'achat, de vente ou encore d'arbitrage.

Investissements en actions

Six stratégies d'investissement en actions peuvent être mises en œuvre :

- Les achats à horizon long. Il s'agit de l'achat d'actions de sociétés présentant des avantages compétitifs forts et durables dont la valorisation est conservatrice. La détention de ces actions sera généralement longue afin de laisser le potentiel d'appréciation s'exprimer.
- Les achats à horizon court. Il s'agit de l'achat d'actions de sociétés présentant des valorisations particulièrement basses ainsi que des sociétés en situation spéciales (cible potentielle d'OPA, etc.) La durée de détention est généralement courte.
- Les ventes à horizon long. Il s'agit de la vente d'actions de sociétés présentant de faibles avantages compétitifs, dont la valorisation ne prend pas en compte la dégradation structurelle des fondamentaux de l'entreprise. La durée de ces ventes sera généralement longue afin de laisser la dégradation des fondamentaux s'exprimer pleinement.
- Les ventes à horizon court. Il s'agit de la vente, d'actions de sociétés présentant des valorisations particulièrement élevées ainsi que des sociétés en situation spéciales (risque d'augmentation de capital, etc.).
- Les arbitrages action contre action à horizon long. Il s'agit d'un achat d'actions d'une société dont les fondamentaux sont stables / s'améliorent couvert par la vente d'actions d'une société comparable dont les fondamentaux se détériorent / sont stables. Cette stratégie offre le temps nécessaire à la génération de la performance tout en évitant de s'exposer aux variations du marché.
- Les arbitrages action contre action à horizon court. Il s'agit d'un achat / vente d'actions d'une société sous-évaluée couvert par la vente d'actions d'une société comparable surévaluées. Cette stratégie vise à tirer profit d'anomalies de valorisation tout en évitant le risque de marché.

Les positions vendeuses sur actions sont mises en place par le biais d'emprunts de titres, d'equity swap ou de CFD (« Contract for Difference »). Le CFD est un instrument financier à terme de gré à gré qui permet de répliquer le mouvement de prix et de flux versé par le titre mais ne donne pas lieu au transfert de propriété des titres.

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts et/ou actions d'OPC de droit français ou étranger conforme à la Directive 2011/61/CE ou de la Directive 2009/65/CE.

Exposition nette / exposition brute

De manière générale, l'exposition nette de l'OPCVM aura tendance à croître au fur et à mesure que le marché actions baisse. En effet :

- La baisse du marché actions peut conduire à une augmentation du nombre de positions acheteuses entraînant les cours de bourse vers des niveaux considérés comme des prix d'achats par l'équipe de gestion.
- La baisse du marché actions incite également à réduire et/ou couper les positions vendeuses, lorsque l'espérance de gains n'est plus suffisamment importante.

A l'inverse, l'exposition nette de l'OPCVM aura tendance à baisser au fur et à mesure que le marché actions s'apprécie puisque :

- La hausse du marché actions peut conduire à une augmentation du nombre de positions vendeuses en tirant les cours de bourse vers des niveaux considérés comme des prix de vente par l'équipe de gestion.
- La hausse du marché actions incite également à réduire et/ou couper les positions acheteuses lorsque l'espérance de gains n'est plus suffisamment importante.

Par ailleurs, la prise en compte d'éléments spécifiques (macroéconomiques, techniques, etc...) pourra inciter l'équipe de gestion à modifier de manière discrétionnaire l'exposition nette résultant de l'agrégation des positions acheteuses et vendeuses décrites ci-dessus.

L'OPCVM aura une exposition nette au marché actions comprise entre -30% et 130% de l'actif. L'exposition brute (somme des positions acheteuses et des positions vendeuses en valeur absolue) ne pourra dépasser 200% de l'actif.

La stratégie d'investissement de Bati Actions Optimum respecte la politique ESG de SMA Gestion qui intègre les risques de durabilité tels que définis par le Règlement 2019/2088. Toutefois l'objectif de ce fonds n'est pas d'atténuer ce risque.

2.4 Actifs investis

- Actions :

Le champ d'investissement de l'OPCVM concerne les actions de l'Union Européenne, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège sans limite de capitalisation boursière. Ces actions sont des valeurs de tous secteurs.

- Instruments du marché monétaire :

Les titres sont choisis en fonction de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur, de leur maturité ainsi que de leur liquidité. Ainsi, la sélection ou la cession des titres de créance ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notations mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risque (rentabilité, structure financière, liquidité, maturité).

Les investissements en instruments du marché monétaire découlent de la consommation de liquidité associée aux stratégies d'investissement actions décrites ci-dessus. Ainsi, les investissements en instruments du marché monétaire varient entre 0 et 100% de l'actif.

L'investissement est réalisé en :

- titres de créances négociables émis par des entreprises publiques ou privées des pays de Union Européenne, du Royaume Uni, de la Suisse et de la Norvège, dont la notation minimum titres est A2/P2 (agences Standard & Poor's et Moody's),
- titres de créances émis par des Etats de l'Union Européenne, du Royaume Uni de la Suisse et de la Norvège, dont la notation minimum est A (agences Standard & Poor's et Moody's).

L'échéance des titres est inférieure à 2 ans. La sensibilité du portefeuille sera comprise entre 0 et 1.

- Parts ou actions d'OPC :

Le fonds peut investir 10% maximum de son actif en OPC de droit français, ou étrangers conformes aux Directive 2009/65CE et 2011/61/CE.

Le fonds peut investir dans des FIA respectant les 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC seront établis dans un état membre de l'Union Européenne.

Ces OPC pourront être gérés notamment par SMA Gestion.

2.5 Instruments dérivés

- Nature des marchés d'intervention :
 - o réglementés : oui
 - o organisés : oui
 - o de gré à gré : oui
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - o action : oui
 - o taux : non
 - o change : oui (uniquement en couverture)
 - o crédit : non

- autres risques : non
- Nature des interventions :
 - couverture : oui
 - exposition : oui
 - arbitrage : oui
 - autre nature : non
- Nature des instruments utilisés :
 - futures : oui
 - swap / CFD : oui
 - options : oui
 - change à terme : oui
 - dérivés de crédit : non
 - autre nature : non

La construction de certaines positions acheteuses et vendeuses s'opère par l'utilisation d'instruments dérivés, négociés de gré à gré ou sur le marché coté, de type CFD (Contract for Difference), equity swap, d'options ou contrat à terme, permettant d'acheter ou de vendre une valeur, un secteur ou un indice général. Le CFD et l'equity swap sont des instruments financiers à terme simples, de gré à gré, qui permettent de répliquer, de façon synthétique, le mouvement de prix et les flux versés par un titre mais ne qui donnent pas lieu au transfert de propriété des titres.

Par ailleurs, le gérant peut choisir de couvrir ou non les positions exposant l'OPCVM aux variations de change avec des instruments financiers à terme (IFT) négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré.

Conformément à la réglementation applicable, la VaR (*Value at Risk*) ex-ante, (seuil de 99 % sur vingt jours ouvrés) est utilisée pour le calcul du risque global. A titre d'information, l'exposition brute du fonds sera de 200% maximum.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution/Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

2.6 Titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - action : oui
 - taux : non
 - change : oui
 - crédit : non
 - autre nature : non
- Stratégies d'utilisation des dérivés, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture : oui
 - exposition : oui
 - arbitrage : oui
- Nature des instruments utilisés :
 - Warrants
 - bons de souscription
 - certificats de valeur garantie

2.7 Dépôts

Ces opérations peuvent être utilisées dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie.

2.8 Emprunts d'espèces

Le fonds peut se trouver en position débitrice et emprunter des espèces en raison des opérations liées à ses flux dans la limite de 10% de l'actif net.

2.9 Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- La nature des opérations utilisées :
 - o Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier : oui
 - o Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier : oui
 - o Autre nature (à préciser) : néant
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - o Gestion de la trésorerie : oui
 - o Optimisation des revenus de l'OPCVM : oui
 - o Autre nature (à préciser) : néant
 - o Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations : actions
 - o Proportion maximum de l'actif net : 100%
 - o Proportion attendue de l'actif net : 100%
- Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM : oui
- La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
- Les contreparties seront des établissements de crédit ayant leur siège social dans un état de membre de l'OCDE et avec une rémunération minimale de A-.

- Contrats et garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Aucune contrepartie n'est susceptible de générer un conflit d'intérêt.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent dans les conditions fixées par la réglementation être :

- o Placées en dépôt.
- o Investies dans des obligations d'Etat de haute qualité.
- o Utilisées dans une prise de pension livrée.
- o Investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Le fonds n'aura pas recours au Total Return Swap.

2.10 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs de parts sont les suivants :

- Risque en capital :
Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué. L'OPCVM n'intègre aucune garantie en capital.

- Risque liés aux marchés actions :
L'exposition nette de l'OPCVM aux marchés actions peut varier entre -30% et +130% ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le fonds

est investi. De plus, l'OPCVM pourra être exposé sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la hausse et à la baisse que pour les grandes capitalisations. La valeur liquidative peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur.

▪ Risque lié aux opérations d'arbitrage :

La gestion met en place des stratégies d'arbitrage reposant sur l'anticipation d'évolutions de cours différenciées entre les valeurs sélectionnées à l'achat et les positions vendeuses. Les anticipations du gérant peuvent s'avérer inexactes au vu de l'évolution réelle des cours et expose le fonds au risque d'une sous performance.

▪ Risque de contrepartie :

Le FCP peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de CFD, d'equity swap, de contrats à terme ou d'emprunts de titres en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. En cas de défaut d'une ou plusieurs contreparties, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

▪ Risque de liquidité :

L'OPCVM peut investir dans des actions de petites et moyennes capitalisations qui peuvent présenter une liquidité restreinte. Toute opération d'achat ou de vente sur ces dernières peut entraîner une variation des prix de marché.

▪ Risque de change :

L'impact sur la position de change des fluctuations d'une devise par rapport à la monnaie de référence. Le risque de change sur les actifs libellés en devises autre que l'euro sera éventuellement couvert par l'utilisation d'instruments financiers de change à terme fermes et/ou conditionnels. Toutefois, un risque de change peut subsister, les outils de couverture du risque de change n'étant pas nécessairement ajustés quotidiennement.

▪ Risque de taux :

Risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des taux d'intérêt à court, moyen et long terme. Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. La sensibilité du portefeuille pourra varier entre 0 et 1. La valeur liquidative peut baisser en fonction des conditions de marché (économiques, politiques, boursières, etc.) ou de la situation spécifique d'un émetteur ou d'un Etat.

▪ Risque de crédit :

Risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même d'assurer le service de sa dette, c'est-à-dire son remboursement.

▪ Risque juridique :

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

▪ Risque de durabilité :

Le processus d'investissement du portefeuille respecte la politique ESG de la société intégrant les risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088, comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. Toutefois, si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement de ce portefeuille n'est pas d'atténuer ce risque. La politique ESG est disponible sur le site internet de la société de gestion.

2.11 Garantie ou protection

Le FCP n'offre pas de garantie ou de protection de capital.

SOUSCRIPTEURS ET PARTS

L'OPCVM BATI ACTIONS OPTIMUM s'adresse à tous les souscripteurs (parts I et parts P). Il est notamment destiné aux investisseurs à la recherche de placements non corrélés aux autres actifs et pour lesquels la maîtrise des risques est un élément essentiel du processus de gestion.

Cet OPCVM ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une personne physique ou morale américaine, à des citoyens américains ou à une US Person.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse ou de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Durée du placement recommandé :**
5 ans minimum

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Affectation : capitalisation et/ou distribution et/ou report

Sommes distribuables : résultats et plus-values réalisées.

- **Fréquence de distribution**

Distribution dans les 5 mois suivants la clôture de l'exercice.

Caractéristiques des parts

Devise de libellé : euro.

Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts.

Toutefois, les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixième, centième, millième et dix millièmes dénommées fractions de parts.

Valeurs liquidatives d'origine

- Part P : 1 part – 10 euros
- Part I : 1 part – 1000 euros

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

- **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de la première souscription et des souscriptions ultérieures : une part.

J	J	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscriptions et de rachats	Date de VL sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Publication de la valeur liquidative sur laquelle les ordres de souscriptions rachats sont exécutés	Règlement des souscriptions et des rachats

- **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK France S.A

- **Périodicité de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux. La valeur liquidative est disponible auprès du dépositaire INVESTIMO, des établissements désignés pour recevoir les souscriptions/rachats et de la société de gestion SMA Gestion.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part P	Taux barème Part I
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% taux maximum	2% taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% taux maximum	2% taux maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0 %	0 %

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- o des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- o des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Part P	Taux Part I
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (dépositaire, distribution, avocats, CAC)	Actif net	1,9% T.T.C. Taux maximum	1% T.T.C. Taux maximum
Frais indirects maximum	Actif net	2% T.T.C. Taux maximum	2% T.T.C. Taux maximum
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

La société de gestion ayant décidé d'ouvrir un compte de recherche au sens de l'article 314-22 du Règlement Général AMF, des frais peuvent être facturés à l'OPCVM.

- **Commission en nature**

Aucune

- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires**

Les intermédiaires, utilisés par les gérants pour réaliser toute opération, doivent faire l'objet d'une autorisation validée par le Directoire de SMA Gestion.

L'ensemble des autorisations est consigné sur une « liste des intermédiaires et contreparties ». Cette liste est présentée au Conseil de Surveillance de SMA Gestion.

Lorsqu'un gérant souhaite traiter par l'intermédiaire d'un établissement ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées, il doit présenter au Directoire de SMA Gestion une fiche décrivant les caractéristiques principales de la société (principaux actionnaires, dirigeants, type d'activité) et y joindre éventuellement un rapport d'activité. De plus, des critères de sélection sont quantifiés par le gérant en application des dispositions de l'article 314-71 du Règlement Général de l'AMF en termes de Best Execution.

- **Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :**

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects doivent être restitués à l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'OPCVM ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SMA GESTION
Secrétariat Général
8 rue Louis Armand – 75738 PARIS Cedex 15
E-mail : smagestion@groupe-sma.fr

- **Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :**

Par courrier à : SMA GESTION – Secrétariat Général – 8 rue Louis Armand – 75738 PARIS CEDEX 15

- **Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans le rapport annuel ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

- **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- **Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :**

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), le FCP peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

REGLES D'INVESTISSEMENT

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier. Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la société de gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

Le fonds pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la valeur en risque : Var absolue sur un horizon de 20 jours avec un intervalle de confiance à 99%.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évalués au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion, précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

METHODE DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers :

- Coupon couru
- Non prise en compte des intérêts du week-end

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction : frais exclus pour tous les types d'instruments.

REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du Groupe SMA, dont elle fait partie.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil de Surveillance de SMA Gestion. Un Comité de rémunération a été mis en place. Il est composé de deux membres du Conseil de Surveillance.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.smagestion.fr ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP

BATI ACTIONS OPTIMUM

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du fonds est de 99 ans à compter de la création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)

Être libellées en devises différentes ;

Supporter des frais de gestion différents ;

Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;

Avoir une valeur nominale différente ;

Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;

Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans

les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire



Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des

sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables, conformément à l'article L214-17 du Code Monétaire et Financier sont égales :

Au résultat net augmenté du report à nouveau déterminé conformément aux dispositions de l'article L 214-17-1 et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
Aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieure n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1 et 2 peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment de l'une ou l'autre (article L 214-17-2 du Code Monétaire et Financier).

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, possibilité de distribuer des acomptes.

Les modalités sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire un apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.